

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision ND-DIT n° 2012-5060 du 1^{er} décembre 2012 portant délégation de signature du directeur du département développement, innovation et territoires au directeur de l'agence de développement territorial de l'Essonne et des Yvelines du département développement, innovation et territoires

NOR : TRAT1241953S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département développement, innovation et territoires,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2012-22 consentie le 10 avril 2012 au directeur du département développement, innovation et territoires par le président-directeur général de la R.A.T.P.,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Isabelle BELLANGER, directeur de l'agence de développement territorial de l'Essonne et des Yvelines, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'agence de développement territorial de l'Essonne et des Yvelines du département développement, innovation et territoires.

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'agence de développement territorial de l'Essonne et des Yvelines.
Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de l'activité de l'agence de développement territorial de l'Essonne et des Yvelines.
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
 - 1.2.2. Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 60 980 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 60 980 euros.
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité de l'agence de développement territorial de l'Essonne et des Yvelines.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidature, offres et devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 60 980 euros aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'alinéa précédent (1.2.3), d'un montant inférieur à 60 980 euros et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

- 1.2.5. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.6. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande, conventions et contrats visés aux articles 1.2.2., 1.2.4 et 1.2.5, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires ou définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décisions d'ajournement ou de suspension.
- 1.3. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'agence de développement territorial de l'Essonne et des Yvelines, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BELLANGER, directeur de l'agence de développement territorial de l'Essonne et des Yvelines, de donner délégation à M. Eric DEMARIA, « responsable développement territorial » ou à M. Guy Michel, « responsable développement territorial » à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente décision annule et remplace la délégation référencée « note de département n° DIT 2012-5030 », du 31 juillet 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} décembre 2012.

*Le directeur du département développement,
innovation et territoires,*

C. HOREL